

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maîtrise d'ouvrage :

Mairie de Semussac
1 Place de l'Église
17120 SEMUSSAC

Maîtrise d'œuvre :

*SARL Architecture Dimension
1 Rue de l'Alouette - 17800 PONS
Tél : 05.46.91.96.68
E-mail : archi.dim@wanadoo.fr*

Objet de la consultation :

Projet A : Extension du pôle médical

Projet B : Construction d'un dojo

Projet Bø : Aménagement des abords du dojo

Projet C : Construction du club house tennis

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE, passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016 -360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

ARTICLE I	• OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE II	• PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
ARTICLE III	• PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES • VARIATION DANS LES PRIX • RÈGLEMENT DES COMPTES
ARTICLE IV	• DELAI D'EXÉCUTION • PENALITÉS ET RETENUES
ARTICLE V	• CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ
ARTICLE VI	• PROVENANCE • QUALITÉ • CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
ARTICLE VII	• IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE VIII	• PRÉPARATION • COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX
ARTICLE IX	• CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX
ARTICLE X	• DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Projet A : Extension du pôle médical

Projet B : Construction d'un dojo

Projet Bø : Aménagement des abords du dojo

Projet C : Construction du club house tennis

L'opération est à réaliser sur la Commune de **Semussac** :

Projet A : Rue de Didonne

Projet B : Rue des 2 moulins

Projet Bø : Rue des 2 moulins

Projet C : Rue des Epinettes

17120 SEMUSSAC

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indications dans l'Acte d'Engagement (AE) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont répartis de la façon suivante :

- **Projets**

1. TERRASSEMENT - VRD
2. GROS ũ UVRE
3. ENDUIT
4. DAL -ALU
5. COUVERTURE - ETANCHEITE
6. PANNEAUX SANDWICH
7. SERRURERIE
8. CHARPENTE ó OSSATURE BOIS
9. MENUISERIE EXTERIEURE
10. MENUISERIE BOIS
11. SOUS PLAFOND
12. PLATRERIE
13. CARRELAGE
14. ÉLECTRICITE
15. CHAUFFAGE CLIMATISATION
16. PLOMBERIE - SANITAIRE
17. PEINTURE - SOL SOUPLE

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base selon la loi MOP n° 85-707 du 12/07/1985 modifiée.

Maîtrise d'œuvre :

SARL Architecture Dimension
1, Rue de l'Alouette - 17800 PONS
Tél : 05.46.91.96.68
E-mail : archi.dim@wanadoo.fr

La maîtrise d'œuvre sera éventuellement chargée d'une mission de pilotage de chantier (OPC).

1.4 - Contrôle technique

Bureau de contrôle : Non désigné

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôleur technique dans les conditions prévues par le titre 11 de la loi du 04/01/1978, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le Maître d'ouvrage au Contrôle Technique sont relatives à :

- la solidité des ouvrages : **L+LE**
- la sécurité des personnes : **SEI**
- l'accessibilité handicapés : **HAND + ATTAXES**
- vérification installation électrique : **ELEVIEMO**

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 (1°) du Code Civil, s'effectuent de manière satisfaisante.

Les honoraires et frais afférents à ce contrôle technique sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

1.5 - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Conformément à la loi n° 93-1418 et au décret n° 94-1159 du 26/12/1994, le Maître de l'ouvrage a désigné un coordonnateur pour organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur l'ensemble de l'opération (projet et chantier) : Cf art. 2-01-03 et 2-12 du règlement de consultation.

Coordonnateur SPS : NON DESIGNE

ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières

- Acte d'Engagement (AE),
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 34.2 :

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux dont les fascicules applicables figurent aux annexes 1 et 2 du décret 93-1164 du 11/10/1993 ainsi que la circulaire 93-66 du 20/12/1993.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés, tels qu'ils sont énumérées à l'annexe n°1 de la circulaire du 17/06/1988 (Economie et Finances) et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 à la dite circulaire, en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

L'ensemble des avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis, ainsi que l'ensemble des normes françaises homologuées, en application du décret 84-74 du 26/01/1994 modifié par les décrets n° 90-653 du 18/07/1990 et 93-1235 du 15/11/1993.

2.3 - Pièces complémentaires

Sont en outre joints au marché, les devis quantitatif-estimatif détaillés pour chaque lot. Ces devis n'auront valeur contractuelle que pour l'estimation de travaux ordonnés en plus ou en moins (application des articles 15 et 16 du CCAG).

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement ou l'Acte spécial délivré en cours d'exécution, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels.

3.2 - Tranche conditionnelle

Sans objet

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 Le prix de chaque marché est HORS TVA et est établi :

- a) Sans que soient pris en compte les frais de contrôle technique à la charge du Maître d'ouvrage.
- b) En considérant comme normalement prévisibles, les phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites, ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	30 mm	5 jours consécutifs
Vent	108 km/H	
Température	+40°/-10°	6 jours consécutifs

- c) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des autres ouvrages de tous les corps d'état participant à la réalisation de l'opération, même si ces corps d'état ne font pas partie des lots d'entreprise définis à l'art. 1.2 ci-avant.
- d) En tenant compte des dépenses communes de chantier visées ci-dessous :
En tenant compte de la nature des travaux dans les locaux existants les frais de chantier ne se présentent pas à l'identique de ceux répartis pour une construction neuve. Les postes décrits ci-après le sont à titre strictement indicatif et feront l'objet d'un examen détaillé lors de la période de préparation de chantier avec instauration d'un compte prorata.

A . Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par le prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

NOTA : La répartition ci-après pourra être revue et mise au point lors de la période de préparation du chantier.

Panneau de chantier (et PC)	Lot n°2
Branchements provisoires des fluides	Commune
Clôtures de chantier	Lot n°2
Eclairage et signalisation du chantier hors bâtiment	Lot n°2
Installations communes d'hygiène et de sécurité (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie)	Lot n°2
Bureau de chantier équipé	Lot n°2
Téléphone	Lot n°2
Bennes à déchets	Lot n°2
Protection des baies extérieures	Lot n°2
Branchement provisoire à égout EP, EU, EV depuis le bâtiment	Lot n°2
Evacuations provisoires EP jusqu'à l'extérieur du bâtiment	Lot n°2
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement et éclairage	Lot n°14

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, hormis les trous et percements dans le gros œuvre et mentionnés sur les plans de réservations.

B. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'importe au lot n°1 :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments,

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieu de stockage fixé par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot.
- chaque entreprise a la charge de l'enlèvement des gravats et déchets stockés et de leur transport aux décharges publiques.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations quelle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise titulaire du lot « Peinture » a la charge, en fin de chantier et avant réception des travaux, d'un nettoyage général de finition (sols, murs, vitres, appareils, etc...).

e) Les prix comprennent en outre :

- toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution et à la parfaite finition de tous les ouvrages définis dans les pièces contractuelles les rendant aptes à l'usage auxquels ils sont destinés.
- tous les frais et charges qui en découlent résultant de l'application des prescriptions du présent CCAP.
- la totalité des charges consécutives aux dégradations des voies publiques, ceci en dérogation à l'article 34.1 du CCAG.
- les frais de préchauffage éventuellement nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- les frais d'implantation des ouvrages.

L'attention des entreprises est attirée sur les sujétions découlant de la situation du chantier.

Seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et arrêtés en accord avec lui :

- les honoraires de présence de la main d'œuvre, ainsi que les modalités d'ouverture et de fermeture du chantier,
 - les horaires d'approvisionnement des matériels et matériaux,
 - les lieux d'accès et cheminements de la main d'œuvre et des approvisionnements,
 - les horaires et durées des coupures de fluides rendues nécessaires pour l'exécution des travaux
- A la diligence du Maître d'œuvre, il sera dressé un constat d'état des lieux et équipement en présence de ce dernier et de l'ensemble des entreprises. Des constats auront lieu dans les mêmes formes après achèvement des travaux afin de constater les dégâts éventuellement occasionnés.

f) Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- 1) Les frais d'établissement des documents d'études d'exécution et d'ouvrages exécutés (DOE) à soumettre au Maître d'œuvre et à remettre au Maître de l'ouvrage ainsi que les frais de fourniture de ces mêmes documents pour le bureau de contrôle.
- 2) Les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations notamment pour les lots techniques.
- 3) Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli.
- 4) Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage etc... nécessaires.
- 5) Les frais d'essai et de contrôle demandés par le bureau de contrôle ou demandés par la maîtrise d'œuvre en application des documents contractuels.
- 6) Les essais et vérifications définis dans les documents techniques COPREC n° 1 et 2 (Réf. Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment - supplément du 17/12/1982).
- 7) Le nettoyage correct du chantier lors de la livraison des locaux.
- 8) Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipements, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter.
- 9) Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu de l'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier.
- 10) Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception.
- 11) Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressants la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des interentreprises.
- 12) Par ailleurs, et par dérogation aux dispositions de l'art. 31.3 du CCAG, l'entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir toutes les autorisations et les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux, il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou organismes désignés par eux (Consuel : par exemple), il doit fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandées.

Il doit :

- obtenir tous les accords nécessaires pour les installations faisant partie de son marché.
- transmettre au Maître d'œuvre tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ses contacts et qui concernent ses ouvrages et l'exploitation des installations qu'il a exécutées.
- obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessités par les opérations de contrôle et de vérifications.
- signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires les dates de commencement et de terminaison de chacune des interventions.

L'entrepreneur doit, au moment opportun et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu la mise en service des installations.

Il doit enfin se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître de l'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

3.3.3 - Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou les prestations faisant l'objet de chaque lot seront réglés par le prix global et forfaitaire figurant à l'Acte d'Engagement.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG.

Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours.

3.3.4 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Sans objet

3.3.5 - Travaux non prévus - travaux modificatifs

Pour le règlement des travaux non prévus au marché d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus et non exécutés, il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG complété par les disposition ci-après :

Les prix des travaux en plus ou en moins du marché sont établis dans les conditions suivantes :

- 1) pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus au devis détaillé : au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du devis ne sont pas contractuelles et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans ces évaluations.
- 2) tous les travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant audit détail : au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant les prix unitaires du devis et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché.
- 3) pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus au devis : au moyen de prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

L'entrepreneur sera tenu de présenter, à l'appui des nouveaux prix, les justificatifs de prix d'achat de matériel, des temps de main d'œuvre, par assimilation aux sous-détails d'articles similaires du devis et du coefficient des frais généraux.

Condition de prise en considération des travaux non prévus ou modifiés :

- tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un ordre de service établi par le Maître d'œuvre. Pour être valable, l'ordre de service devra être accepté par le Maître de l'ouvrage.
- aucun travail modificatif ne fera l'objet d'une plus value s'il ne fait pas l'objet d'un ordre de service.

3.3.6 - Augmentation de la masse des travaux

Après avoir été avisé par l'entreprise, le Maître d'œuvre informe en temps utile la personne responsable du marché, de la date probable à laquelle la masse initiale du marché sera atteinte.

Le Maître d'ouvrage aura alors à se prononcer, soit par décision de poursuivre, soit par avenant pour la poursuite des travaux.

Cette décision de poursuivre (ou cet avenant) doit être prise dix jours au moins avant la date à laquelle la masse initiale des travaux sera atteinte (art. 15.4.2 du CCAG).

3.4 - Approvisionnements

3.4.1 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet

3.4.2 - Règlement des matériaux ou matériels approvisionnés

Les matériels ou matériaux approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement prévu à l'article 11.3 du CCAG que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les matériaux ou matériels seront mis en dépôt suivant leur nature, soit dans les locaux conçus de façon à résister à l'effraction et aménagés par l'entrepreneur sous sa propre responsabilité, soit s'il s'agit de matériaux insensibles à l'action des agents atmosphériques, dans des dépôts de plein air, fermés par des clôtures de hauteur et de résistance suffisantes et établies sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- b) Les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupe dont les quantités seront facilement contrôlables.
- c) Les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production des copies de factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur, ou d'une attestation de règlement apposée par l'entrepreneur.

3.5 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix des marchés des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Nature des prix

Les prix sont fermes, non révisables, ni actualisables compte tenu de la durée globale du chantier.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » **Mo**.

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence « I » choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet de chaque lot, sont les Index Nationaux de bâtiment (**BT**), relatifs à chaque corps de métier.

3.5.4 - Modalités de révisions des prix

SANS OBJET

3.5.5 - Modalités d'actualisation des prix

SANS OBJET

3.5.6 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet

3.5.7 - Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.8 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial précisent tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du CCAG Travaux et 114 du CMP.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales, et 114 du CMP.
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics, le comptable assignataire des paiements.

Préalablement à cette acceptation, l'agrément des sous-traitants devra être obtenu auprès du Maître d'œuvre.

Les qualifications minimum pour les sous-traitants en lots techniques seront les suivantes :

- Lot chauffage climatisation : 522
- Lot Plomberie sanitaire : 311
- Lot Electricité courants faibles : E2 classe 3

3.6.2 - Modalités de paiement direct

a) Sous-traitant entreprises solidaires

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

b) Sous-traitant entreprises séparées

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.7 - Formules particulières des décomptes mensuels et final

3.7.1 - Décomptes mensuels

- en 3 exemplaires au Maître de l'ouvrage,
- en 1 exemplaire à l'entreprise,
- en 1 exemplaire au Maître d'œuvre.

3.7.2 - Décompte final

A l'issue des opérations préalables à la réception, l'entreprise adressera le décompte final.

Elle indiquera le montant total des sommes auxquelles elle peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

3.7.3 - Décompte général

- en 3 exemplaires au Maître de l'ouvrage,
- en 1 exemplaire à l'entreprise,
- en 1 exemplaire au Maître d'œuvre.

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution global est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement pour l'ensemble des lots.

Ce délai comprend :

- la période de préparation,
- les congés annuels,
- les opérations préalables à la réception,
- le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auraient été occupés par le chantier.

Les délais intermédiaires d'exécution des travaux découlent du calendrier prévisionnel d'exécution visés à l'article 2.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution par lot

- a) Les délais d'exécution propres à chacun des lots sont inclus dans ce délai d'ensemble, conformément à un planning prévisionnel d'exécution qui sera mis au point avec le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage, suivant la méthode dite du « chemin critique » après consultation de(s) l'entrepreneur(s).

Il met en évidence :

- les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches,
- pour chacune de ces tâches, les durées et dates au plus tôt et au plus tard de début, de fin ainsi que les marges disponibles pour leur exécution,
- les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution (chemin critique).

Après acceptation par l'entrepreneur dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après, le calendrier général détaillé d'exécution est visé par le Maître d'œuvre puis notifié à l'entrepreneur. L'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

- b) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.
- c) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en b), est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'ordre de service prescrivant au premier entrepreneur d'intervenir, de commencer l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des autres entrepreneurs chargés des autres lots.

Cette information peut être réalisée par un ordre de service portant la même date d'effet que celle prévue sur l'ordre de service du premier entrepreneur à intervenir.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le Maître de l'ouvrage, en relation avec le Maître d'œuvre et/ou la personne chargée de la coordination, établira après consultation, à partir des documents fournis par les entreprises, pendant la période de préparation et dans le cadre du délai global défini au 4.1.1 ci-avant, le calendrier d'exécution et les calendriers détaillés des travaux et des études.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Chaque entreprise est tenue de fournir au Maître d'œuvre et/ou la personne chargée de la coordination, sur sa demande, toutes les indications nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé et en particulier :

- la composition en phase élémentaire d'intervention de ses propres travaux,
- le nombre et les rendements des équipes nécessaires à l'exécution du chantier, ainsi que le nombre d'heures prévues,
- les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériaux et matériels,
- les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état.

Le calendrier détaillé indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probables de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probables de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier d'exécution est établi par semaine. Il fait apparaître les tâches caractéristiques dont se composent chaque corps d'état.

Après acceptation par les entreprises, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre, à l'approbation du représentant légal de l'établissement un jour (1 jour) au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Ce calendrier détaillé précise le déroulement des opérations préalables à la réception, afin que celles-ci soient effectuées par la Maîtrise d'œuvre dans le cadre du délai d'exécution des travaux TCE.

Au cours du chantier, et avec l'accord des entreprises, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots, fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

Le calendrier détaillé, éventuellement modifié en cours de chantier, est notifié par ordre de service aux entreprises.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries, réputées prévisibles, comprises dans le délai contractuel, est fixé à trente (30) jours calendaires.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours « d'intempéries » égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites citées à l'article 3.3.1, pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Ce délai TCE ne pourra être modifié :

- du fait de l'entreprise,
- du fait de l'intervention de ses sous-traitants ou de leur défaillance,
- du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance des sols (pour l'examen du fond de fouilles en particulier) ou du Bureau de Contrôle,
- du fait des congés ou de la pénurie de main-d'œuvre.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du Maître d'œuvre la possibilité de modifier les étapes et délais partiels du calendrier d'exécution.

Ces adaptations pourraient être rendues nécessaires soit à la suite de dérapage dû aux intempéries ou non, soit pour rattraper le retard d'un entrepreneur afin d'en éliminer les conséquences, soit enfin pour tenir compte de problèmes mis en évidence lors de l'évolution de la construction.

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

4.3 - Pénalités de retard

4.3.1 - Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié, comme il a été indiqué aux 4.1 et 4.2 ci-avant.

Sur simple constat de retard par le Maître d'œuvre ou le Maître du chantier, de l'un des corps d'état par rapport au calendrier d'exécution, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/200^e du montant HT de l'ensemble du marché.

Elle sera appliquée sur le décompte mensuel.

Cette pénalité concernant un ou plusieurs lots pourra être récupérée en fin de chantier si le délai global de l'opération n'est pas dépassé.

En aucune façon, le cumul des diverses pénalités appliquées en cours de chantier, ne pourra dépasser le nombre de jours réels qu'il y a entre la date d'effet de la réception des travaux et la date initialement prévue sur le calendrier d'exécution.

Par RETARD, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements.

Tout retard, dès qu'il est constaté et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier, entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Le « compte des pénalités » sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par les entreprises, de même que tous les frais de relance et de rappel seront portés au « compte des pénalités » et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

Le Maître d'œuvre est seul qualifié pour constater un retard et ses conséquences.

La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant celle prescrite par l'ordre de service pour le commencement des travaux.

Pour l'état d'avancement, chaque phase de travaux sera, en l'absence de précisions de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette phase.

Le calendrier d'exécution détaillé des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles, dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 48 du CCAG.

4.3.2 - Modalités d'application

Les pénalités de retard seront applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement et dans la mesure où ces retards atteignent au moins TROIS JOURS pour les tâches critiques, SEPT JOURS pour les autres tâches.

Le sursis n'affecte pas les délais contractuels pendant un temps égal à sa durée, il a pour seul effet d'écarter l'application des pénalités de retard.

Si dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'entreprise permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du Maître d'œuvre.

4.3.3 - Primes pour avances

Sans objet

4.4 - Amendes

En cas de non respect des obligations prévues au marché, l'entreprise responsable recevra un avertissement du Maître d'œuvre lui indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.

4.4.1 - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

En cas de non respect des prescriptions du présent CCAP et ses annexes concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une amende par jour calendaire de retard de 60.98^b (soixante euros quatre vingt dix huit).

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, prévu à l'article 37 du CCAG.

4.4.2 - Retard ou absence au rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'œuvre.

En dehors de la durée de ses travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation du Maître d'œuvre. Pour chaque absence, il est passible d'une amende de 76.22^b (soixante seize euros vingt deux).

En cas de retard à ces rendez-vous, il sera passible d'une amende de 38.11^b (trente huit euros onze) pour chaque retard.

Ces sommes cumulées sont comptabilisées par le Maître d'œuvre, mentionnées sur le compte-rendu de chantier et sont à sa disposition pour les besoins du chantier.

Le montant de ces pénalités sera déduit de l'état d'acompte.

4.4.3 - Retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité. Cette pénalité est de : 1/3000^o (un pour mille) du montant du marché par jour calendaire jusqu'au 30^o jour.

Par montant du marché, on entend le montant total de l'Acte d'Engagement TTC.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître de l'ouvrage, entre autre :

- maintien de la retenue de garantie,
- prolongation du délai de garantie,
- mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG.

4.4.4 - Retard dans la mesure des documents ou échantillons

Tout retard dans la remise des documents d'étude (schéma et/ou plans d'exécution, avis techniques, PV de tenue au feu...) et des documents administratifs (pièces écrites, attestation d'assurances, etc...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur, dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent CCAP ou dans la remise d'échantillons, entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 76.22^b (soixante seize euros vingt deux).

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 4.3.1 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise de ces documents ou échantillons a une incidence sur les délais portés au

calendrier détaillé d'exécution des travaux, ce qui sera le cas pour la remise des documents d'étude et plans d'exécution, échantillons nécessitant un choix de l'architecte.

4.4.5 - Retard dans la remise des documents fournis après exécution (Dossier des Ouvrages Exécutés - Cf art. 40

Si le délai prévu à l'art. 40 du CCAP n'est pas respecté, il sera fait application d'une pénalité qui aura par jour calendaire pour valeur 1/1000 (un pour mille) du montant TTC total du marché.

D'autre part, il est stipulé que la fourniture de dossiers DOE incomplets ou erronés sera sanctionnée par une retenue fixée forfaitairement à 762.25^b TTC.

4.4.6 - Hébergement de personnel hors des lieux prévus à cet effet Sans objet

4.4.7 - Publicité non autorisée

Par jour calendaire : 45.73^b (quarante cinq euros soixante treize).

4.4.8 - Assainissement de chantier non conforme

Par jour calendaire : 76.22^b (soixante seize euros vingt deux).

4.4.9 - Dépôt des déblais excédentaires

Terre végétale, déblais, gravats en dehors des zones prescrites à cet effet : par infraction constatée => 152.45^b (cent cinquante deux euros quarante cinq).

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1 - Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie égale à 5% (cinq pour cent) du montant TTC des travaux indiqués dans l'Acte d'Engagement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, sur demande du titulaire, et en accord avec le Maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, ou au gré du titulaire par une garantie à première demande.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n°84-46 du 24/01/1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevé.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

5.3 - Avances sur matériels

Des avances sur matériels de chantier ne seront envisagées que pour les cas de force majeure et laissés à l'appréciation du Maître d'ouvrage.

ARTICLE V bis - POURSUITE DU MARCHÉ EN CAS DE DÉPASSEMENT DU MONTANT FIXE

Lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint le montant fixé par le marché, le Maître d'œuvre, au vu d'un rapport écrit rappelant les circonstances techniques amenant à ce dépassement, avisera le Maître d'ouvrage de cet état de fait.

Afin de ne pas perturber la poursuite de l'exécution des prestations, une décision de poursuivre les travaux sera prise par le Maître d'ouvrage pour les dépassements de la masse initiale des travaux d'un montant inférieur à 5% du marché.

ARTICLE VI - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 - Caractéristiques - qualités - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction, à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de son sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - Les essais, épreuves et vérifications définies en 6.3.1 et 6.3.2 ci-avant seront effectués par chaque intervenant sur ses propres fournitures et prestations, sous surveillance du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle dont la mission est définie en 1.7 ci-avant.

6.3.4 - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux par le marché : les frais sont à la charge de l'entreprise ainsi qu'il est dit en 9.1.2 ci-après.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'ouvrage.

6.3.5 - En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels, ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'Avis Technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de Responsabilité Décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.3.6 - Pour l'application de l'article R 123-5 du Code de la construction et de l'habitation concernant la sécurité et la protection contre l'incendie, et avant tout emploi : l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et Contrôleur Technique les procès verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés,

des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage

Sans objet

ARTICLE VII - IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

7.1 - Implantation et piquetage général des bâtiments et ouvrages extérieurs

Le piquetage général sera effectué par un géomètre à charge de l'entreprise avant le commencement des travaux et contrairement avec le Maître d'œuvre.

7.2 - Piquetage spéciale des ouvrages souterrains et enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du Maître d'œuvre toutes informations nécessaires sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

7.3 - Reconnaissances d'état des lieux

Si, au cours des travaux, des dégradations sont occasionnées aux ouvrages apparents ou cachés dûment reconnus, seront tenus pour responsables et auront la charge financière de tous les frais directs ou indirects consécutivement à cette dégradation :

- l'ensemble des entreprises dans le cas où ces dégradations seraient du fait d'un auteur connu. La répartition des frais étant effectuée au prorata de leurs marchés respectifs,
- l'entreprise responsable si elle a pu être identifiée.

Il est en outre précisé que le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter immédiatement toute remise en état sans attendre les conclusions éventuelles de l'expert commis par la Compagnie d'assurances des entreprises en cause.

Le montant des frais occasionnés pourra être précompté des sommes dues aux entrepreneurs responsables, en application de ce qui est dit ci-avant.

7.4 - Implantation des ouvrages intérieurs

L'implantation et le tracé des murs et cloisons intérieurs sont à la charge de chaque entreprise, sous le contrôle du Maître d'œuvre.

ARTICLE VIII - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

8.1.1 - Période de préparation

Il sera procédé aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au Maître d'œuvre des documents, visés ci-dessous, que l'entrepreneur doit établir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

- **Par les soins des entrepreneurs sous la direction du Maître d'œuvre :**
 - élaboration du calendrier général détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.1,
 - établissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG,

- établissement et présentation des plans d'exécution, note de calcul et études de détails, nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'œuvre 3 jours (trois jours) au moins avant l'expiration de la période de préparation.

- ***Par les soins des entrepreneurs sous la direction du Coordonnateur de sécurité et protection de la santé :***

- établissement, avant le début des travaux, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :
 - les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués, ainsi que les parcs en acier,
 - figureront en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous les renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

- ***Par les soins du Maître d'œuvre :***

- convocation au constat d'état des lieux prévu en 3.3.1 et 7.3 ci-avant,
- examen et visa des documents définis ci-avant à fournir durant la période de préparation par les entreprises,
- établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux prescrits par l'article 28.2 du CCAG et défini en 4.1.2 ci-avant.

8.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Un planning détaillé réglant les interventions des corps d'état, fixant les détails partiels pour chacun des lots, sera établi préalablement au démarrage des travaux, par le Maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises.

Ce calendrier tel que défini à l'article 4.1.2 du présent CCAP sera complété par les calendriers :

- des études techniques,
- de présentation des échantillons,
- des approvisionnements.

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG, le délai prévisionnel de 6 mois fixé à ce paragraphe sera éventuellement augmenté par un lot déterminé, de la durée de la période prévue à ce calendrier entre la date de démarrage du chantier et le début des travaux de ce lot.

8.1.3 - Coordination des travaux

8.1.3.1 - Coordination

Cette mission se décompose de manière suivante :

- a) Contrôler la cohérence des tâches et des temps élémentaires fournis par les entreprises, ainsi que leur enchaînement :**
Dans le cadre du délai d'exécution global, établir les calendriers détaillés d'avancement par niveau, gaines verticales et travaux extérieurs pour tous les corps d'état, selon les spécifications de l'article 4.1.2 ci-avant,
Assurer la mise à jour régulière du planning de toutes les activités, avec une révision complète tous les mois, effectuée dans un délai de 10 jours au plus, après le début du mois.
- b) Etablir le calendrier détaillé des études.**
- c) Tenir le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage au courant du respect par les entreprises des délais définis par les calendriers détaillés.**

- d) Intervenir auprès des entreprises défaillantes afin de leur faire prendre les dispositions nécessaires au respect du délai. Eventuellement, proposer des solutions de règlement.
- e) Etablir pour chaque rendez-vous de chantier, un rapport général sur l'avancement des travaux et les problèmes posés et assurer la diffusion des décisions prises lors des rendez-vous et des différentes réunions techniques auprès des intéressés.
- f) Etablir le calendrier finitions et levées de réserves.

8.1.3.2 Réunions de chantier - réunion de coordination

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixées par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'ouvrage. Ce rendez-vous aura pour but :

- la coordination dans le temps et dans l'espace de l'intervention des différents entrepreneurs.
 - la mise à jour périodique des programmes de travaux et fournitures découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- le pilotage du chantier.
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que, si ces problèmes nécessitent des discussions ou études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte rendu détaillé sera établi par le coordinateur en accord avec le concepteur. Il sera diffusé dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution (EXE) complémentaires et celle de réalisation de parties d'ouvrages à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le Maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de compte rendus établis par le coordonnateur et diffusés à tous les intéressés.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué, sera pénalisé comme prévu à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

Est considérée comme absence la représentation des entreprises par des personnes non qualifiées ou ne pouvant prendre des décisions engageant la responsabilité de l'entreprise.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, aux Maîtres d'œuvre et d'ouvrage, pour agrément.

8.2 - Plans d'exécution des ouvrages - notes de calculs - étude de détail

Le nombre exact, ainsi que le calendrier de remise des documents et le schéma de circulation des plans, seront déterminés par le Maître d'œuvre.

Les plans présentés seront le résultat d'études coordonnées entre toutes les entreprises.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées complémentaires de celles établies par le Maître d'œuvre, seront établis par les entreprises et soumis avec les notes de calcul correspondantes, au visa des Maître d'œuvre et bureau de contrôle et de sécurité. Le visa du Maître d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant responsables en cas d'erreurs non signalés dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

Chaque entreprise demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution.

Les plans d'exécution font partie des obligations de chaque entreprise au même titre que l'exécution de ses travaux. Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet de pénalités et amendes prévues aux articles 4.3 et 4.4, que ces retards soient dus :

- à la non présentation du plan d'exécution,
- au refus de visa du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle et de sécurité, même s'il est motivé par un défaut du plan de synthèse nécessaire pour éclairer le plan de l'entreprise.

Chaque entreprise ne pourra arguer, pour justifier un retard, d'un manque de renseignements dû à une autre entreprise, étant tenue de les provoquer en temps utile.

Tous les documents, plans et notes de calcul, visés au présent article, seront, après approbation définitive du bureau de contrôle, et de l'architecte, diffusées par le responsable OPC.

Ces documents seront le résultat d'études coordonnées entre les participants.

Le Maître d'œuvre devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Plans de synthèse

Indépendamment des plans d'exécution, chaque entreprise devra fournir au Maître d'œuvre les plans et coupes cotés des tracés des tuyauteries, gaines, câbles, etc...

8.4 - Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8.4.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.5 - Organisation - sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1 - La mission OPC pourra être confiée au Maître d'œuvre.

8.5.2 - Le seul emplacement mis à la disposition des entreprises pour les installations de chantier est la zone d'assiette du projet (à mettre au point lors de la période de préparation du chantier).

Ces installations devront être déposées et reposées si besoin est autant de fois qu'il sera nécessaire, pour permettre la bonne exécution des travaux suivant le programme arrêté.

8.5.3 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène seront prise par les entrepreneurs (à mettre au point lors de période de préparation du chantier en relation avec le coordonnateur SPS).

a) locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

En ce qui concerne les installations de chantier, ces locaux ne pourront être situés que dans la zone d'intervention du chantier et devront être éventuellement déposées et reposées suivants les besoins du chantier.

b) Plan d'hygiène et de sécurité :

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n°94-1159 modifié. De manière générale, le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application.

Les entrepreneurs devront donc, entre autre, se conformer aux prescriptions du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé, qui sera mis au point lors de la période de préparation et sera tenu à jour et adapté au cours de la réalisation des travaux.

8.5.4 - Utilisation des voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies publiques.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Toutefois, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, toute remise en état des voies publiques sera à la charge exclusive des entreprises.

ARTICLE IX - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules CCTG ou le CCTP, seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

Il est précisé que le Lot Menuiserie devra faire l'objet d'essais d'étanchéité à l'eau et à l'air auprès d'un laboratoire d'essais et de mesures agréés par le contrôleur technique et le Maître d'œuvre.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels, ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Les entreprises intéressées prélèveront et stockeront les éprouvettes de béton nécessaires au contrôleur technique.

9.1.2 - Le Maître d'œuvre et le contrôleur technique se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le CCTP et dans le cas définis aux articles 24.1 à 34.3 du CCAG.

9.1.3 - Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du contrôleur technique dans le cadre de leur marché.

En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès verbaux d'essais, avis techniques, etc...

Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au contrôleur technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus de laisser à tout moment les représentants du contrôleur technique pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2 - Réception

Le Maître d'œuvre avise la personne responsable du marché de la date à laquelle les travaux de l'ensemble des lots sont, ou seront considérés comme achevés.

La réception des ouvrages sera prononcée, conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et dans les conditions de l'article 41 du CCAG, en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

- la réception aura lieu dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et tous les corps d'état mentionnés au présent CCAP,
- elle sera prononcée par le représentant légal du Maître d'ouvrage si le Maître d'œuvre estime que les travaux sont recevables, conformément à l'article 41 du CCAG.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les ouvrages ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec, éventuellement, des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement le corps d'état :

- L'ensemble des intervenants

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4 - Documents fournis après exécution

9.4.1 - Documents archives DOE

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sont établis par les diverses entreprises des documents de détail qui seront centralisés par le Maître d'œuvre.

Ces divers documents permettront, en fin de chantier, et au plus tard pour la réception, l'établissement des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.

L'entrepreneur joindra à ces plans les notes de calcul, notices d'utilisation et d'entretien, les mesures et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'œuvre.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du CCAG, l'entreprise devra fournir deux dossiers :

- **Dossier n°1, constitué :**

- *des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages,*
- *de tous les procès verbaux d'essais CSTB, etc ...*
- *de dossier de sécurité avec PV d'essais,*
- *des notices d'utilisation et d'entretien en traduction française, donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature exacte et le type des ingrédients éventuels d'entretien,*
- *des copies de quittances des primes d'assurances,*
- *d'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs,*
- *des bons de garantie du matériel d'équipement mobilier.*

- **Dossier n°2, constitué :**

- *des plans de recollement des ouvrages, notamment VRD, fluides, etc...*
- *des plans conformes à l'exécution,*
- *de tous les documents nécessitant une mise à jour après terminaison des travaux,*

- **Remise des dossiers :**

Il est précisé que, par dérogation à l'article 40 du CCAG, le dossier n°1 devra être impérativement remis à l'architecte au plus tard 10 jours avant la demande de réception. Le dossier n°2 sera remis obligatoirement lors de la réception, avec ou sans réserves.

- **Nombre de dossiers :**

Ces dossiers seront produits en 5 (cinq) exemplaires (formats normalisés A4), dont un sur support reproductible.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée à l'article 4.3.4 du CCAP.

9.4.2 - Mise au courant du personnel exploitant

Les entreprises des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à disposition à cet effet par le Maître de l'ouvrage et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'établissement, tous les documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc... nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie est de un an pour l'ensemble des ouvrages. En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien visée à l'art. 40 du CCAG ou de retard dans leur remise et par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'art. 44.1, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manoeuvres commises à raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

9.6 - Garanties particulières

9.6.1 - Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devra être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation.

Cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré.

Durant cette période de garantie, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût et la nature de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.6.2 - Garantie particulière des systèmes de protection sur métal ou bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, laque, etc...) appliqué sur les ouvrages métalliques et bois intérieurs, pendant un délai de 5 (cinq) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux ou des conditions d'exécution.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue des serrures équipant les portes extérieures et intérieures pendant un délai de 3 (trois) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.7 - Assurances

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché **et avant tout commencement d'exécution**, l'entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché et ses avenants, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Procédure contentieuse, arbitrage : il est ajouté à l'article 50.4.1 du CCAG le 3^{ème} alinéa suivant :
Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Code de procédure civile.
Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

9.8 - Redressement judiciaire - liquidation judiciaire

Enfin, comme l'a préconisé la Commission Centrale des Marchés, les Maîtres d'ouvrages seraient bien avisés d'introduire dans les marchés qu'ils passent, par exemple dans le CCAP, une clause ainsi rédigée :

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
- en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
- Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, en application de l'article L621.-4 du code de commerce, et s'il exerce la faculté ouverte à l'article L627-2 du code de commerce.
- en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
- Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.
- La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.
- Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE X - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG

- l'article 3.3.1 du CCAP déroge aux articles 31.3 et 34.1 du CCAG.
- l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG.
- l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG.
- l'article 8.1.2 du CCAP déroge à l'article 46.2.1 du CCAG.
- l'article 9.1.2 du CCAP déroge aux articles 24.7 et 24.8 du CCAG.

Fait à _____, le _____
L'entrepreneur « Lu et accepté »,